

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 221 du 20 SEP. 2016

imposant à la Société SOPSID des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de traitement de déchets implantées sur le crassier de Marspich à Serémange-Erzange

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées (création des rubriques 4xxx notamment) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour

le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF sidérurgie (I&S) publiées au JO le 8 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-246 du 1^{er} juin 1994 autorisant la Société d'Exploitation des Sous-Produits Sidérurgiques (SOPSID) à poursuivre l'exploitation de son installation de broyage, criblage de sous-produits sidérurgiques, sise sur le crassier de Marspich à Serémange-Erzange ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU le guide SETRA d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière (laitiers sidérurgiques) d'octobre 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 mars 2011 et les différents échanges par courriel ;

VU le dossier de régularisation des installations transmis par l'exploitant par courrier du 8 août 2013, complété les 16 avril 2015, 23 février 2016 et 21 avril 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 août 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 29 août 2016 ;

Considérant les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par les décrets du 13/04/2010, 02/05/2013 et du 03/03/2014 ;

Considérant que les demandes effectuées par l'exploitant par courriers des 22/03/2011, 08/08/2013 et 16/04/2015 constituent une déclaration d'antériorité telle que prévue au titre de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que les projets de modification de l'origine géographique des déchets métallurgiques valorisés ne remettent en cause ni la nature des déchets ni la nature des traitements effectués ;

Considérant le projet de traitement des laitiers cristallisés phosphoreux actuellement stockés sur le crassier de Marspich ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et les prescriptions réglementaires applicables ;

Considérant notamment que les déchets entrants dans l'installation doivent faire l'objet d'une procédure d'admission encadrée, permettant notamment de vérifier le caractère inerte ou non dangereux des déchets ;

Considérant que l'exploitant doit orienter les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant en particulier que le guide SETRA d'octobre 2012 définit les critères d'acceptabilité de matériaux alternatifs élaborés à partir de laitiers sidérurgiques en technique routière que l'exploitant doit respecter ;

Considérant que, pour ce qui concerne les déchets sidérurgiques préparés pour le mélange utilisé dans les agglomérations de minerais, les meilleures techniques disponibles consistent à abaisser la teneur en hydrocarbures du mélange à agglomérer de manière à assurer des teneurs en huile des résidus < 0,5% et du mélange < 0,1% ;

Considérant qu'il convient donc que l'exploitant effectue des analyses régulières sur les déchets entrants et le mélange sortant pour s'assurer de la conformité des lots envoyés dans ces installations et définisse des valeurs limites sur la base d'une étude d'impact des installations réceptrices ;

Considérant plus globalement que l'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants de son installation ;

Considérant que les déchets produits ou entreposés dans l'établissement doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

Considérant que les eaux pluviales ou de ruissellement polluées suite à un ruissellement sur les ~~voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages~~ de déchets non dangereux, autres zones de stockages ou autres surfaces imperméables doivent être collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence ;

Considérant que les installations peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières et qu'il convient donc de prendre les mesures adéquates pour les limiter ;

Considérant que les rejets atmosphériques canalisés doivent être dépoussiérés et faire l'objet d'analyses régulières ;

Considérant qu'une mesure des niveaux sonores doit être réalisée régulièrement ;

Considérant que les principaux risques de l'établissement sont ceux liés aux stockages de liquides inflammables et que des prescriptions générales portant notamment sur la présence de rétentions, l'étanchéité des zones de ravitaillement des engins de chantier et les moyens incendie doivent donc être prises ;

Considérant qu'à la mise à l'arrêt des installations, SOPSID devra remettre en état le site affecté par ses activités ;

Considérant que, dans le cadre du projet de valorisation du stock historique de laitiers cristallisés phosphoreux actuellement stockés sur le crassier de Marspich, une partie des installations de SOPSID devra être déplacée ;

Considérant qu'il convient donc que l'exploitant assure la mise en sécurité, la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au droit de l'emplacement précédent et sa remise en état si nécessaire ;

Considérant que la société SOPSID est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur les communes de Serémange-Erzange en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que le calcul des garanties financières intégrant le coût d'élimination de déchets et produits dangereux et un coût modifié pour la réalisation d'un diagnostic de sols conclut à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer ces garanties financières ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Société d'Exploitation des Sous-Produits Sidérurgiques (SOPSID) (n° SIREN : 645 520 214) dont le siège social est situé Port public Thionville-Illange, 57270 ILLANGE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de traitement de déchets implantées sur le crassier de Marspich, propriété d'ArcelorMittal Atlantique et Lorraine.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-246 du 1er juin 1994 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SEREMANGE-ERZANGE	Section 17 parcelles 58, 59, 60, 61, 62 Section 18 parcelles 15, 16

ARTICLE 1.4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Caractéristiques de l'installation
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC	Distribution de GNR pour les engins de chantiers SOPSID et ARCELORMITTAL : volume annuel < 500 m ³
2515-1-a	1-Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	A	- aerofall (broyeur autogène) : 731,9 kW - broyeur TBS : 863,35 kW - trieur magnétique TM2 : 310,7kW - station mélange : 57,2 kW Total : 1963,15 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	Total : 8250 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et	A	Total : 8840 m ²

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Caractéristiques de l'installation
	2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;		
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	A	Total : 15 000 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	A	- aerofall (broyeur autogène) : 1120 t/j - broyeur TBS : 350 t/j - trieur magnétique TM2 : 2800 t/j - station de mélange : 1680 t/j Total autorisé : 570 000 t/an
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	NC	- cuve aérienne GNR 40 m ³ - 1 citerne huile moteur - 2 citernes huile hydraulique - 1 bâche à huile hydraulique (aerofall) - 1 citerne huile hydraulique (aerofall) - 1 bâche à huile hydraulique (TM2) - 1 bâche à huile hydraulique (TBS) Total : 40 tonnes
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] - traitement du laitier [...]	A	Valorisation des laitiers (hauts fourneaux et aciérie) d'ArcelorMittal Atlantique et Lorraine en provenance du crassier de Marspich : 150 000 t/an

* A : autorisation, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11, D : déclaration, NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT). Le BREF aciérie (I&S) est également applicable au site en tant que BREF secondaire.

Article 1.5 – Consistance des installations autorisées

La société SOPSID est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités suivantes :

- le concassage, broyage, criblage, tri, déferraillage et mélange de laitiers et scories, pour une capacité de 150 000 t/an,
- la récupération, criblage et enrichissement de décombres, scraps, battitures, pailles et fines métalliques en provenance de diverses installations sidérurgiques ou assimilées, pour une capacité de 420 000 t/an.

Un plan d'implantation des installations est joint en annexe.

Article 1.6 – Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.7 – Déchets admis dans l'établissement

Les seuls déchets admis sur le site pour les activités autorisées par le présent arrêté sont les déchets visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui relèvent des rubriques suivantes :

Code déchets	Libellé
06 03 16	Oxydes métalliques
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
10 02 10	Battiture de laminoirs
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 15	Boues d'usinage
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.

17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Étain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.

Aucun autre type de déchet ne peut être accepté.

En particulier, aucun déchet dangereux ne doit être accepté sur l'installation. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du caractère inerte ou non dangereux des déchets entrants.

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des analyses ou autre document justifiant du caractère inerte ou non dangereux de chaque type de déchets listés ci-dessus.

Sont également notamment interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets renfermant des poussières irritantes ou inflammables.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Il est en mesure de justifier du respect du principe de proximité prévu à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement ainsi que de la compatibilité du traitement des déchets avec le plan d'élimination des déchets concernés.

Article 1.8 – Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initial et ses divers compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant 5 années au minimum.

Article 1.9 – Récapitulatifs des documents à transmettre à l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et met à jour chaque année un dossier comportant les documents suivants :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,
- un plan des installations à jour, mentionnant les unités de traitement et les stocks en transit, ainsi que les éventuelles modifications,

- pour chaque unité du site, et pour chaque type de traitement, la nature (a minima description du déchet et code déchet à 6 chiffres), la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ; ces éléments doivent permettre de vérifier aisément le tonnage annuel entrant pour chaque unité,
- pour chaque unité du site, et pour chaque type de traitement, le devenir des produits traités et les quantités correspondantes pour chaque filière, ces éléments doivent permettre de vérifier aisément le tonnage annuel sortant pour chaque unité.

Ce dossier est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 janvier de chaque année.

Article 1.10 – Garanties financières prévues en application de l'alinéa 5° de l'article R.516-1

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à **58 602 euros TTC**. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de février 2016, base 2010 (indice 100 et coefficient correcteur de 6,5345) et d'un taux de la TVA de 20%.

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.11 – Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée :

- réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais afférents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.12 – Normes à appliquer

Les normes à respecter par l'exploitant ou ses prestataires pour la réalisation des mesures menées dans le cadre du programme de surveillance de ses émissions et de ses effets sont celles définies dans les arrêtés ministériels en vigueur fixant les modalités de prélèvements, conservation des échantillons, analyses et normes de références.

En l'absence de références réglementaires pour la réalisation des contrôles sur certains paramètres, l'exploitant applique la norme la plus appropriée et en vigueur à la date du contrôle.

Article 1.13 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.14 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En particulier, toute modification de la nature des déchets ou de leur origine géographique doit être portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation prévus notamment au titre V du présent arrêté.

Article 1.15 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.16 – Cessation d'activité définitive du site

La cessation d'activité définitive des installations s'effectue sur l'ensemble des activités ayant été exercées par l'exploitant titulaire du présent arrêté.

A la mise à l'arrêt définitif du site ou à sa sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant met en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt définitif et prend en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La mise à l'arrêt comporte au minimum les opérations suivantes :

- évacuation et traitement de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets dans des installations dûment autorisées ;

- vidange, nettoyage, dégazage, et le cas échéant, décontamination de toutes les cuves, réserves et tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion ;
 - mise en sécurité du site ;
-
- diagnostic de pollution des sols.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. En particulier, l'ensemble des terrains est nettoyé et, d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état sont supprimées.

Article 1.17 – Déplacement de certaines activités

1.17.1 – mise en sécurité des installations

La mise en sécurité des installations mises à l'arrêt définitif est effectuée dans le cadre du déplacement des activités. L'ensemble des opérations de mise en sécurité se fait selon les procédures et règles de sécurité définies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la Société SOPSID désignées par le responsable du site.

Tous les équipements renfermant des liquides inflammables ou produits dangereux sont inventoriés puis vidangés. L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements et réservoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir. Les justifications de l'évacuation et l'élimination des déchets sont maintenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations mises à l'arrêt définitif sont physiquement déconnectées du reste des installations en exploitation.

L'exploitant s'assure de la suppression de tout risque d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement pour les installations mises à l'arrêt définitif. Les équipements ayant contenu des substances inflammables font l'objet d'un contrôle préalable de l'atmosphère avant tous travaux (mise à l'air, travaux par point chaud, ...).

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations et les éventuels effluents issus du nettoyage des installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations au sein d'un site sur lequel subsiste une activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'exploitant transmettra un bilan des opérations effectuées dans un délai de 2 mois à compter du déplacement des activités.

1.17.2 – état des sols

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux, l'exploitant dresse un bilan de l'état de la zone faisant l'objet d'une cessation partielle d'activité et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'identifier les sources de pollution et est dressé à partir des études déjà réalisées et de nouvelles investigations sur les zones libérées par l'arrêt des activités et le démantèlement des installations. Des investigations sur une éventuelle pollution des sols à proximité des stockages de liquides inflammables sont notamment réalisées.

Ce bilan est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 4 mois à compter du déplacement des activités.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé des milieux et des enjeux recensés au regard de(s) usage(s) considéré(s) et transmet à l'Inspection les justificatifs en attestant. Si des pollutions des sols sont notamment découvertes, l'exploitant met en œuvre tous les moyens pour les supprimer.

Ces justificatifs sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter du déplacement des activités.

Article 1.18 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

Si les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances et mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ou risquent de contaminer le sol ou les eaux souterraines, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique des sols et des eaux souterraines.

Pour ce faire, l'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Article 2.5 – Accès

Les personnes non autorisées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre à l'établissement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant est tenu de délimiter clairement par des bornes ou tout autre moyen équivalent, le périmètre de ses installations. Pour chacune des unités de traitement et aires de transit, un panneau de signalisation et d'information indique :

- l'identification du site, de l'installation et son activité,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les types de déchets admis dans l'installation,
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Le site est desservi par des routes intérieures d'une largeur minimale de 4,5 mètres. Les routes sont réalisées pour permettre une évolution aisée des véhicules.

Le site doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès des camions à l'établissement est contrôlé à l'entrée de celui-ci. Un circuit de circulation est établi sur le crassier et distinctement affiché. Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle.

Le stationnement des camions est interdit hors zones d'attente temporaire.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les appareils destinés aux divers traitements sont clos. Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussière.

ARTICLE 3.2 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des camions est limitée sur le site,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela par temps sec ou par grand vent, les pistes de circulation ainsi que les stocks des matières premières le nécessitant sont arrosés,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.4 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées si nécessaire (notamment en période sèche ou par grand vent),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doit être prévu en cas de besoin,
- les stockages de déchets sont humidifiés si nécessaire pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

En vue de respecter les dispositions du présent arrêté, et si cela s'avère nécessaire, l'exploitant procède au capotage des machines, à la mise en place de bardages et de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La hauteur de déversement des produits est limitée à un mètre, sauf impossibilité technique.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En

particulier les dispositions des normes en vigueur sont respectées. La hauteur de chaque cheminée sera conforme aux prescriptions de l'arrêté intégré du 2 février 1998 (art. 52 et suivants).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Des mesures périodiques ou occasionnelles peuvent à tout moment être prescrites par l'Inspection des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.6 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les poussières issues des opérations de broyage/tri de l'aerofall et du TBS sont captées et dépoussiérées.

La vitesse minimale d'éjection des gaz à l'atmosphère est de 8 m/s en marche continue maximale.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par les cheminées aerofall et TBS respectent les valeurs limites d'émission suivantes, mesurées suivant les normes en vigueur :

Paramètre	Concentration maximale
Poussières totales	20 mg/Nm ³

ARTICLE 3.7 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Des mesures de rejets de poussières sont effectuées annuellement sur chacune des cheminées de l'aerofall et du TBS. Ces contrôles sont effectués par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement. Les débits et les vitesses d'éjection sont également mesurés au moins annuellement. Les résultats, accompagnés de commentaires, sont adressés dans les deux mois suivants les analyses à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.8 – SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

3.8.1 - Définition générale du programme de surveillance

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air et des impacts potentiels des installations (sources canalisées et diffuses) sur l'environnement.

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- suivre l'évolution des concentrations en polluants ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

Cette surveillance porte a minima sur les poussières sédimentables, et les poussières en suspension.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air, celui-ci est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées au sein du site ou dans son environnement proche, en un lieu représentatif des conditions météorologiques locales et non perturbé par des obstacles proches.

Les articles suivants fixent les modalités de mise en œuvre de ce programme.

Le programme de surveillance, incluant la liste des paramètres, peut être revu, après accord de l'Inspection, en fonction de l'évolution des flux émis par les installations.

3.8.2 - Modalités de mise en œuvre du programme de surveillance

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de programme de surveillance répondant aux objectifs ci-dessus et précisant les points suivants :

- choix des zones de prélèvement par rapport aux zones d'impact maximum et aux zones sans impact de l'établissement (station témoin) ; les enjeux environnementaux autour de l'établissement sont pris en compte dans cette analyse : milieux et populations sensibles, activités extérieures sensibles (présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.), utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraîchères, pâtures, etc.), présence de sites et sols pollués, ... ;
- normes de prélèvements et d'analyse considérées ;
- liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques).

Cette proposition de programme de surveillance précise, pour chacun des polluants considérés, les fréquences d'analyses et les périodes de prélèvements prévues. La fréquence d'analyse est au minimum trimestrielle.

Les mesures relatives au programme de surveillance mis à jour débutent au plus tard 2 mois après l'accord de l'Inspection des Installations Classées sur le programme proposé.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 – Consommation d'eau

L'eau industrielle utilisée dans l'enceinte des installations provient du réseau de la cokerie de Serémange-Erzange. Son utilisation est strictement limitée à l'arrosage des tas de déchets et des pistes par temps sec pour limiter les envolées de poussières et pour les moyens incendie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés aux besoins listés ci-dessus ne sont pas autorisés.

Article 4.2 – Gestion des eaux résiduaires

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux pluviales ou de ruissellement non polluées,
- les eaux pluviales ou de ruissellement susceptibles d'être polluées (en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages de déchets non dangereux, autres zones de stockages ou autres surfaces imperméables),
- les eaux sanitaires,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Les eaux sanitaires sont évacuées conformément aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales ou de ruissellement non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales ou de ruissellement non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales ou de ruissellement entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, aires de stationnement, de chargement et déchargement,

aires de stockages de déchets non dangereux, autres zones de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux polluées.

Les eaux pluviales ou de ruissellement polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages de déchets non dangereux, autres zones de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux polluées lors d'un accident ou incident, y compris les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées et traitées comme des déchets.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Tout rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. L'épandage d'eaux usées ou résiduaires est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Article 4.3 – Valeurs limites d'émission des rejets

Les points de rejets doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales polluées ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

TITRE 5 – DECHETS

Article 5.1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation de ses installations pour en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation, et assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.2 - Déchets produits par les installations

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Ils doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets produits est tenu à jour précisant la nature, la codification, le tonnage, la filière de traitement, la date d'enlèvement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.3 - Déchets entrants dans l'installation

L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue d'être en mesure, à tout moment, de connaître et justifier l'origine, la nature, la quantité et la conformité des déchets admis dans l'établissement.

5.3.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés, et tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres et selon les critères définis dans les textes réglementaires en vigueur.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus ;
- la vérification du caractère inerte ou non dangereux du déchet.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants, précisant la quantité de déchets admises (en tonnes), la date et heure d'acceptation de ces déchets.

Un affichage des déchets pris en charge par chacune des installations est réalisé. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

5.3.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque flux de déchets entrants, les déchets entrants sur le site font l'objet d'un enregistrement précisant au minimum :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;

- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 concernant les transferts de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Pour chaque flux de déchets entrants, l'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux de ces déchets.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.3.3. Entreposage

Les déchets produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage des produits et déchets contaminés (par des composés lixiviables ou hydrocarbures), susceptibles de rejeter des contaminants dans le sol ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement est effectué sur des surfaces imperméables couvertes ou équipées d'un système de drainage et de collecte.

La durée d'entreposage des déchets ne dépasse pas douze mois.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement de déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Article 5.4 – Réception et traitement des déchets dans l'installation

5.4.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

5.4.2. Traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

La hauteur des tas de déchets en attente de traitement ne dépasse pas 4 mètres.

La hauteur des tas de produits finis entreposés sous l'installation de criblage de la station de mélange ne dépasse pas 7 mètres.

Article 5.5 – Déchets sortants de l'installation

5.5.1. Déchets sortants

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chacune des filières retenues, l'exploitant est en mesure de justifier du respect de ces prescriptions.

5.5.2. Registre des déchets et des produits sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement et sortant du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets ;
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée ou, si le mode de traitement ne permet pas de connaître cette date, la durée moyenne entre l'admission des déchets et leur traitement ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 concernant les transferts de déchets ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.5.3. Cas de la valorisation des laitiers sidérurgiques en technique routière

La valorisation des laitiers sidérurgiques est effectuée conformément au guide SETRA relatif à l'acceptabilité environnementale des laitiers sidérurgiques en technique routière.

Une procédure d'assurance qualité définit les paramètres environnementaux et les valeurs limites permettant de statuer sur la conformité des matériaux alternatifs issus de laitiers. Des contrôles de conformité portant sur l'ensemble des paramètres listés en annexe du guide SETRA sont notamment réalisés sur des échantillons prélevés à une fréquence mensuelle. Les résultats obtenus sont comparés aux valeurs limites mentionnées en annexe du guide pour évaluer la

conformité environnementale des lots de matériaux alternatifs fabriqués, déterminer la destination et les conditions d'usage appropriées de ces matériaux.

Les modalités de prélèvement permettent d'assurer la représentativité des échantillons par rapport à l'ensemble des matériaux fabriqués et sont décrites dans la procédure. Les modalités d'échantillonnage respectent notamment la norme NF-EN-14899 (avril 2006).

Les modalités de traitement des lots non conformes figurent dans la procédure mentionnée ci-dessus. Ces lots sont a minima isolés et leur destination est choisie conformément à la réglementation en vigueur.

Si le matériau routier a été élaboré à partir de plusieurs matériaux alternatifs issus de plusieurs gisements de laitiers sidérurgiques, la conformité environnementale est déclarée sur la base de la conformité environnementale des matériaux alternatifs, jugés individuellement. Les usages possibles sont alors ceux qui sont autorisés pour tous les matériaux alternatifs. Si en plus, le matériau routier a été élaboré à partir de plusieurs matériaux alternatifs et d'autres constituants de formulation d'origine non sidérurgique, une étude spécifique menée conformément à la méthodologie du guide SETRA (réf. 1101, mars 2011) doit être produite et soumise à la DREAL.

Le vendeur s'assure de la compatibilité entre les caractéristiques du matériau routier et les usages routiers déclarées, et remet au tiers concerné la fiche de données environnementales des lots constituant le chargement. Les enregistrements permettant d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent arrêté et au guide en vigueur sont établis et conservés. La destination finale déclarée des matériaux est enregistrée et archivée, en précisant au minimum le destinataire, les conditions d'utilisation, la quantité et la date d'expédition.

L'ensemble de la documentation est conservée pendant au moins trois ans et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.5.4. Cas de la valorisation des scories d'aciérie pour l'agriculture

La valorisation en agriculture est autorisée sous réserve que les produits soient conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficient d'une homologation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de cette conformité.

5.5.5. Cas de la valorisation des déchets sidérurgiques (battitures et décombres) pour la préparation du mélange en agglomérations de minerais

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets n'est autorisé que si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Les déchets à valoriser font l'objet d'une sélection et d'un plan de contrôles par l'exploitant afin de limiter les niveaux d'émissions atmosphériques de composés toxiques comme les PCDD/F, PCB, métaux lourds et mercure dans les installations réceptrices.

Une procédure d'assurance qualité définit les conditions de réalisation des mélanges en vue de leur acceptation dans des installations d'agglomération de minerai de fer autorisées à cet effet. L'exploitant s'assure notamment de l'homogénéité des tas de mélanges et de l'acceptation préalable de l'exploitant à qui il remet ces tas. Des analyses régulières doivent être effectuées sur les déchets entrants et le mélange sortant pour s'assurer de la conformité des lots envoyés dans ces installations. Des valeurs limites sont définies sur la base d'une étude d'impact de l'installation réceptrice. Les paramètres analysés sont a minima : hydrocarbures totaux, métaux, PCB, mercure. Les justificatifs de l'ensemble des mesures effectuées sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient également à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification suivants :
 - une description des types de déchets destinés à être mélangés,

- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets,
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre,
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

5.5.6. Autres filières

Toute autre filière de valorisation de déchets sidérurgiques doit faire l'objet d'une justification auprès de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.6 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 5.7 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.8 - Bilans

Les registres de déchets entrants et de déchets sortants mentionnés au présent chapitre doivent permettre d'identifier clairement les flux de matières entrant dans les installations ainsi que les flux de matières sortant de ces installations et de vérifier que l'ensemble des déchets entrants a bien été, après éventuel traitement, réexpédié.

Article 5.9 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

L'exploitant est à tout moment capable d'indiquer la quantité, surface et volume de déchets entreposés sur le site.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Déchets dangereux :

Libellé	Quantité maximale
Aérosols	0,05 tonne
Huiles usées	3000 litres
Solides souillés	0,5 tonne
Graisses souillées	1 tonne
Toluène	30 litres

Déchets non dangereux :

Libellé	Quantité maximale (tonnes)
Déchets ménagers	1
DIB	10
Métaux	50
Boues d'assainissement	3
Laitiers	150 000
Battitures,	420 000

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 6.1 – Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en termes de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 – Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (période de nuit)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques en vigueur relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.4 - Surveillance des niveaux sonores

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 – Caractérisation des risques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Article 7.3 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.4 – Infrastructures et installations

Les bâtiments et locaux sont disposés et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un sinistre.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

~~Les dépôts de liquides inflammables sont installés et entretenus conformément aux règles techniques en vigueur.~~

Article 7.5 – Installations électriques

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.6 – Gestion des opérations

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne **dûment habilitée et nommément désignée**.

Article 7.7 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les fûts d'huile et de graisse nécessaires à l'entretien de l'installation sont installés en cuvette de rétention de capacité égale à l'ensemble du stock et sous abri.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.8 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.9 – Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont traitées comme des déchets.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Article 7.10 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.11 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'établissement doit disposer au minimum des moyens ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de plusieurs extincteurs en nombre suffisant répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques ; les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Deux réserves d'eau de 200 m³ et 60 m³ destinées à l'extinction sont disponibles et accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées et les suites données à ces vérifications doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.12 - Interdiction des feux

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

7.13 - Plan de prévention - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 7.14 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans

les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.15 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant communique un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes doivent être régulièrement mises à jour, notamment à chaque modification des installations ou de l'organisation.

TITRE 8 – ARTICLES D'EXECUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 8.2 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune SEREMANGE-ERZANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 8.3 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le maire de SEREMANGE-ERZANGE, la société SOPSID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le 20 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Annexe à l'arrêté préfectoral



